



Arrêté du 21 DEC. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation du lycée de la Mer par la le Conseil
Régional d'Aquitaine sur la commune de Gujan Mestras**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2016 au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'exploitation d'une installation d'essais sur banc de moteurs sur le territoire de la commune de Gujan Mestras ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé prévoit les éléments suivants :

- articles 3.2.2 et 3.2.3 : Les mesures portant sur les rejets dans l'air (concentration et flux) au niveau des points de l'atelier de maintenance navale doivent permettre de justifier du respect des concentrations et flux en monoxyde de carbone (CO), de la vitesse d'éjection des gaz ;
- article 4.3.4 : Les séparateurs d'hydrocarbures sont associés à des paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (notamment système de détection d'hydrocarbure) ;
- article 4.3.4 : les séparateurs d'hydrocarbure sont pourvus d'un système d'obturation visant à limiter les rejets d'effluents souillés dans le milieu naturel ;
- article 7.2.3 : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 :

- articles 3.2.2 et 3.2.3 : lors des dernières mesures des rejets atmosphériques à l'émissaire de l'atelier de maintenance navale, les concentrations et flux en CO, les vitesses d'éjection des gaz ne respectent les limites prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé ;
- article 4.3.4 : Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas pourvus d'un système d'obturation fonctionnel permettant de limiter les rejets d'effluents souillés dans l'environnement ;
- article 4.3.4 : Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas associés à des paramètres permettant de s'assurer, en toutes circonstances, de leur bonne marche (notamment système de détection d'hydrocarbures) ;
- Article 7.2.3 : Le local de produits chimiques du magasin général n'est pas pourvu, en partie haute, d'un système de désenfumage pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine de respecter les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.3, 4.3.4 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS, au Lycée de la Mer – Port de la Barbotière est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, les dispositions prévues à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral 22 février 2016 susvisé;
- dans un délai de 6 mois, les dispositions prévues aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 7.2.3 susvisé.

Article 2 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 – Publicité:

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional D'Aquitaine

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Gujan Mestras,
 - Madame la sous-Préfète d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. - Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La Préfète,
La Préfète
Par délégation
La Sous-préfète

Houda VERNHET